

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNI BENNES

16 RUE DE CHERBOURG
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0006706682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement UNI BENNES implanté 16 RUE DE CHERBOURG - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNI BENNES
- 16 RUE DE CHERBOURG - 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006706682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNI BENNES exploite, au 16 rue de Cherbourg à Strasbourg, un centre de transit de déchets de métaux.

L'activité se résume à la pose / dépose de bennes amovibles majoritairement vides mais pouvant contenir parfois des déchets métalliques.

Ces installations bénéficient, par droit d'antériorité, d'une autorisation du 19/12/1974.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
6	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/05/2025, article R511-9 annexe	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été informée par ses interlocuteurs d'un changement récent de dirigeant. L'activité de la société UNI BENNES a été reprise par l'entreprise NATH TRANS. Cette entreprise dont le siège est situé à Cavaillon (84), exploite depuis plusieurs années un entrepôt situé à la même adresse qu'UNI BENNES.

L'inspection a indiqué que cette modification aurait dû être portée à sa connaissance.

De plus, il ressort de la visite que beaucoup de documents sont encore conservés par l'ancienne dirigeante. Il est souhaitable que le nouveau dirigeant récupère ces éléments. A défaut, il conviendra de procéder à une réédition de ceux-ci.

Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant la réalisation effective de l'entretien du séparateur.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part d'un potentiel projet de reconversion du site à court terme qui entraînerait un arrêt des activités. L'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas d'arrêt des activités, une procédure complète de cessation d'activité devra être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2025, article R511-9 annexe
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2712 : Installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : (E)

Rubrique 2713 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : (E)

Constats :

Le site exploité par UNI BENNES bénéficie, par droit d'antériorité, d'une autorisation du 19/12/1974.

Les activités autorisées relèvent aujourd'hui des rubriques 2712 et 2713.

Toutefois, d'après les échanges d'avril et mai 2024, UNI BENNES n'exercerait plus aucune activité relevant des ICPE.

Néanmoins, aucune cessation d'activité n'a été notifiée.

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence d'activité relevant de la rubrique 2712 (véhicules hors d'usage). Cependant, une activité de transit de métaux, activité relevant de la rubrique 2713, à l'aide de bennes amovibles perdure.

Les dispositions de l'arrêté du 06/06/2018 restent donc applicables.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

« I. moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)

Constats :

L'installation dispose des moyens nécessaires permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le contrôle des moyens d'extinction d'incendie a été effectué en octobre 2024.

Ceux-ci sont donc en cours de validité au moment de l'inspection.

Un plan détaillé de l'ensemble du site est affiché à l'entrée du local administratif.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle. Celui-ci a été transmis par messagerie électronique après la visite. Le rapport Q18 ne fait pas état de non conformité et n'amène pas l'inspection à formuler d'observation.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de bidons contenant diverses sortes d'huiles (moteur, hydraulique...) démunis de rétention. Suite aux remarques formulées par l'inspection au moment de la visite, l'exploitant a procédé à la mise en place d'une rétention suffisamment dimensionnée. Des photographies de cette remise en conformité ont été transmises par message électronique.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de divers déchets générés par l'exploitation à même le sol (plastiques, cartons), au bord des voies de circulation et entre les bennes stockées sur site. Suite aux observations formulées par l'inspection, l'exploitant a procédé à un nettoyage du site. Des photographies de cette remise en conformité ont été transmises par message électronique.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des effluents aqueux étaient rejetés à la station d'épuration de Strasbourg. Il a précisé qu'un séparateur hydrocarbures permettait de traiter les eaux de ruissellement. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier du dernier entretien de celui-ci. Des devis effectués avant la visite ont été transmis afin de justifier de la programmation de cette opération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments justifiant la réalisation effective de l'entretien du séparateur.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant